



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

ROCADE SUD DE STRASBOURG

2^{ème} phase : liaison RN 83 - A 35

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant prolongation du délai pour le démarrage des travaux

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté n° 2010/22 du Préfet de la Région Alsace en date du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2005 portant approbation du S.A.G.E. III - Nappe - Rhin ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 juin 2006 pour la réalisation des ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation des travaux de la Rocade Sud de Strasbourg, 2^{ème} phase, liaison entre la RN 83 et l'A 35, sur les bans des communes de FEGERSHEIM et GEISPOISHEIM ;

VU l'arrêté complémentaire en date du 27 juin 2011 prolongeant le délai imparti par l'article 9 de l'arrêté du 8 juin 2006 jusqu'au 8 juin 2013 ;

VU la demande formulée par courrier du 26 mars 2013, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Service Transports, assurant la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération " Rocade Sud de Strasbourg " pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, par transfert de mission attribuée à l'époque de la demande initiale au Service des Grands Travaux de la Direction Départementale de l'Equipement, afin d'obtenir une prolongation du délai pour le démarrage des travaux.

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 15 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats des études complémentaires nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires et la modification des ouvrages du projet ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace n'a pu commencer les travaux dans le délai imparti par l'article 9 modifié de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Service Transports, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 28 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRETE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Service Transports, est autorisée, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Rocade Sud de Strasbourg, 2ème phase, liaison entre la RN 83 et l'A 35, à réaliser les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006, ainsi modifié en son article 9 dans lequel le délai de cinq ans est porté à neuf ans.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Fegersheim et de Geispolsheim.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairies de Fegersheim et de Geispolsheim.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 6 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires de Fegersheim et de Geispolsheim,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **28 JUIN 2013**

Le Préfet

R le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET